

## CONDITIONS GENERALES DE PÊCHE EXPO 2023

### Art. 1 : Organismes

Pêche EXPO 2023 est organisé par Libramont Coopéralia SCES agréée, ayant son siège social Rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont, n° d'entreprise BE 0408 775 321.

### Art. 2 : Comité directeur

Pour l'organisation de Pêche EXPO 2023, le Comité organisateur est assisté d'un Comité directeur composé de spécialistes des différents secteurs auxquels appartiennent les exposants. Ce Comité directeur veillera à ce que Pêche EXPO 2023 réponde parfaitement aux désirs des exposants.

### Art. 3 : Lieu, date et heures d'accès

Pêche EXPO 2023 aura lieu dans les halls de Libramont Exhibition & Congress SA, rue des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT (Belgique), le samedi 11 novembre 2023 et le dimanche 12 novembre 2023 de 10h00 à 18h00.

### Art. 4 : Objectif

Pêche EXPO 2023 est une manifestation grand public couvrant tous les aspects de la pêche et assurant sa promotion. La vente directe par les exposants est autorisée durant l'événement.

### Art. 5 : Produits et services exposés

Lors de Pêche EXPO 2023, seuls les produits des secteurs suivants pourront être présentés :

- Matériel de pêche
- Accessoires de pêche
- Appâts
- Vêtements
- Barques, bateaux
- Aménagements
- Pisciculture
- Organisations professionnelles
- Tourisme
- Librairie
- Gastronomie, produits de bouche
- Autres : sous réserve d'acceptation du Comité organisateur

### Art. 6 : Exposants et visiteurs

**1. Exposants** : tous les producteurs, grossistes et détaillants, tant belges qu'étrangers, dont les produits exposés correspondent aux secteurs repris à l'article 5, peuvent participer à Pêche EXPO 2023.

**2. Visiteurs** : Pêche EXPO 2023 est un salon grand public, axé sur la Belgique, les Pays-Bas, le Nord-Est de la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

### Art. 7 : Conditions de participation

Les exposants qui souhaitent participer à Pêche EXPO 2023 doivent adresser au Comité organisateur leur candidature accompagnée de la demande

d'admission complétée, par courrier ou par mail. L'envoi de la candidature ne confère au candidat exposant aucun droit de participer à Pêche EXPO 2023 si la candidature n'est pas acceptée par écrit par le Comité organisateur selon la procédure décrite à l'article 8 « Acceptation de la candidature » ; le Comité se réserve souverainement le droit d'accepter ou de refuser une candidature sans avoir à justifier sa décision.

**La candidature sera enregistrée et étudiée par le Comité organisateur après paiement par le candidat exposant, pour démontrer le sérieux de sa candidature pour Pêche EXPO 2023, d'un montant correspondant à 50 % du coût de la location du stand qu'il souhaite réserver, majoré des frais fixes et obligatoires dont le récapitulatif figure dans le dossier d'inscription à coût global des prestations/frais fixes et obligatoires.**

**Pour permettre au candidat exposant d'effectuer ce paiement, une facture lui sera adressée à la réception de sa candidature pour Pêche EXPO 2023. Cette facture a une fonction purement comptable et son émission et son paiement ne confèrent au candidat aucun droit acquis à participer à Pêche EXPO 2023.** Cette facture est payable dans les 10 jours de son envoi. A défaut de paiement dans ce délai, le Comité organisateur se réserve discrétionnairement le droit de considérer que le candidat exposant renonce à sa candidature, celle-ci devenant sans objet. Le candidat exposant ne peut quant à lui se prévaloir du non paiement de la facture pour soutenir qu'il renonce à sa candidature. Par l'envoi de sa candidature au Comité organisateur, le candidat exposant se soumet au règlement de Pêche EXPO 2023, qu'il déclare bien connaître et auquel il adhère sans réserve.

### Art. 8 : Acceptation de la candidature

Le Comité organisateur examine les candidatures en fonction de leur ordre d'arrivée au secrétariat de l'organisation. Si le Comité est confronté à un manque de surfaces d'exposition, il se réserve le droit de faire valoir un ordre de priorité différent, de façon à n'accepter qu'un seul exposant par gamme de produits d'une marque définie ; dans un tel cas de figure, la priorité sera donnée au fabricant, puis à l'importateur ou au distributeur désigné par le fabricant et enfin, à défaut de désignation, à l'exposant qui aura renoncé le premier sa candidature.

L'acceptation du candidat exposant à Pêche EXPO 2023 ne sera effective qu'au reçu de la confirmation officielle et par écrit du Comité organisateur, accompagnée du plan de situation et de la localisation du stand qui lui est attribué.

Le Comité organisateur adressera à l'exposant, en sus de ladite acceptation, la facture du solde de la location majoré des frais. Le Comité organisateur informera au plus tôt les candidats exposants de l'acceptation ou du refus de leur candidature. En cas de refus, le Comité organisateur remboursera au candidat exposant, dans les 8 jours de la notification du refus, le montant qu'il a versé. En cas de retrait de la candidature avant acceptation, le Comité organisateur remboursera au candidat exposant le montant payé au reçu de la facture visée à l'article 7, déduction faite d'un montant forfaitaire de 100 € HTVA.

### Art. 9 : Intuitu Personae

L'admission comme exposant est nominative, incessible et inaliénable et, en aucun cas, sauf accord préalable et écrit du Comité organisateur, les exposants ne peuvent céder, sous-louer, prêter ou transférer, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de leur emplacement.

Toute violation de cette disposition entraînera dans le chef de l'exposant dont

la candidature a été acceptée, le paiement à Libramont Coopéralia d'une indemnité égale au double du droit intégral de location du stand. De même, le Comité pourra en sus décider la fermeture immédiate du stand.

Les exposants indirects ou les firmes représentées doivent être mentionnés sur la demande d'admission de l'exposant principal. Il est interdit d'exposer d'autres matériels ou produits que ceux mentionnés en page 2 de la demande d'admission (description d'activité), laquelle sert de base à l'assurance et à l'annuaire des exposants.

#### **Art. 10 : paiement**

La facture établie conformément à l'article 7 du règlement est payable dans les 10 jours de son envoi. La facture établie pour solde est payable, à réception, au comptant.

Cette facture porte en compte à l'exposant, le solde du prix de la location du stand, majoré des autres frais éventuels.

Le non-paiement de cette facture à son échéance autorise le Comité organisateur à annuler le contrat de location par la voie d'une simple lettre recommandée ; dans ce cas, tout montant payé par l'exposant reste acquis à Libramont Coopéralia à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Si le Comité organisateur n'annule pas le contrat de location, la facture impayée à son échéance sera majorée automatiquement et sans mise en demeure d'un intérêt au taux légal, majoré de 3 %, ainsi que d'une majoration forfaitaire et irréductible de 10 %.

Toute demande de résiliation du contrat de location à l'initiative de l'exposant doit être communiquée au Comité organisateur par lettre recommandée. En cas de résiliation avant le 1<sup>er</sup> octobre, l'exposant est redevable d'une somme égale à 25% du prix de location ainsi que les frais du dossier.

En cas de résiliation après le 1<sup>er</sup> octobre, le prix total des locations majoré des frais annexes est dû par l'exposant et reste acquis à Libramont Coopéralia, en ce compris les services commandés (raccordements d'eau, d'électricité, ...).

Ces indemnités sont dues même si Libramont Coopéralia loue le ou les stands faisant l'objet de la résiliation à un autre exposant.

#### **Art. 11 : TVA**

Tous les prix mentionnés dans les publications de l'organisateur s'entendent hors TVA.

#### **Art. 12 : Aménagement, montage et démontage**

##### **a. Aménagement et responsabilité**

Le salon Pêche EXPO 2023 sera un salon à aménagement libre, c'est-à-dire que chaque exposant développera son propre stand à l'intérieur du module qui lui sera attribué. Afin d'assurer à l'ensemble un caractère harmonieux, la hauteur uniforme des stands est fixée à 2m50.

Les exposants aménagent, gèrent et animent leur stand à leurs risques et périls et sous leur propre responsabilité. Ils prennent toutes dispositions utiles à cet effet.

En cas de carence de l'exposant, le Comité pourra aux frais de l'exposant et sans mise en demeure préalable, procéder à toute mesure conservatoire nécessaire.

Pour les constructions et autres structures dont la hauteur est supérieure à 2,50 mètres (tour publicitaire, stand, ...) les exposants ont l'obligation de solliciter le passage d'un agent VINÇOTTE, de lui présenter les plans de construction de la structure aux fins d'obtenir un certificat de conformité qui sera transmis au secrétariat de Pêche EXPO dans les plus brefs délais. A défaut de réception de ce certificat 12 heures avant l'ouverture de Pêche EXPO et après avoir informé l'exposant, le Comité organisateur pourra d'initiative

solliciter un agent VINÇOTTE. Les coûts inhérents à l'agrégation ou à la mise en conformité de ces structures en hauteur sont à charge de l'exposant. Les structures non conformes seront démontées.

Par ailleurs, l'installation d'une telle structure, qu'il s'agisse d'une « tour », d'un ballon ou de toute autre structure, est soumise à approbation par le Comité organisateur et sera facturée au prix de 250 €. En plus de ce prix forfaitaire, si l'exposant aménage un étage sur son stand, le prix de location au m<sup>2</sup> de l'emplacement sera majoré de 50 % et ce, à concurrence de la surface de l'étage.

##### **b. Montage et démontage**

Le montage des stands aura lieu le vendredi 10 novembre 2023 de 8h00 à 22h00. Le démontage aura lieu le dimanche 12 novembre 2023 de 18h00 à 22h00 et le lundi 13 novembre 2023 de 8h00 à 18h00. Si vous souhaitez monter votre stand le jeudi 9 novembre 2023 de 13h00 à 20h00, il faut avoir obtenu l'accord du Comité organisateur avant le 3 novembre 2023.

**Accès au hall 3** : les fournisseurs accèdent via la coursive arrière (nord). Celle-ci est autorisée aux véhicules motorisés de moins de 3 tonnes. Des quais sont prévus pour le déchargement des véhicules de plus de 3 tonnes. Les marchandises peuvent alors être acheminées dans le hall 3 via du matériel de manutention adapté (disponible en location avec chauffeur). Pour les locations, merci de contacter le secrétariat général au 061/23 04 04.

#### **Art. 13 : Services et restauration**

Par leur participation à Pêche EXPO 2023, les exposants s'engagent à utiliser les seuls services (restauration, électricité, fleurs, etc.) fournis par Pêche EXPO 2023. Aucun service parallèle d'entreprises étrangères aux organisateurs n'est autorisé dans l'enceinte de Libramont Coopéralia sans accord préalable du Comité organisateur.

Dans le but de tendre vers une qualité optimale et de répondre aux normes sévères en matière d'hygiène alimentaire, tous les services de restauration durant Pêche EXPO sont exploités par son fournisseur officiel.

La fourniture d'articles de consommation et d'échantillons dans les stands à des fins publicitaires n'est possible que sur autorisation écrite de Libramont Coopéralia. La vente d'articles de restauration n'est autorisée que sur base de l'approbation de Libramont Coopéralia.

#### **Art. 14 : Annulation ou report du salon**

La responsabilité du Comité organisateur ne sera engagée en aucune manière si par suite d'un cas fortuit ou de force majeure la manifestation devait être ajournée, annulée ou fermée anticipativement. Sont notamment considérés comme cas de force majeure, les guerres, maladies, émeutes, grèves, manifestations, incendies, explosions et toute autre circonstance indépendante de la volonté des organisateurs.

En ce cas, les exposants dont la candidature a été acceptée ne pourront prétendre à aucune indemnité mais uniquement au remboursement des sommes versées, déduction faite des dépenses d'organisation engagées par le Comité, et ce, au prorata de leur participation.

#### **Art. 15 : Adhésion aux règlements**

L'exposant s'engage formellement à respecter toutes les clauses du présent règlement et des consignes émanantes de Libramont Coopéralia et/ou qui lui seront communiquées par courrier ultérieurement qui sont de stricte exécution et ne pourront être considérées comme simplement comminatoires ou clauses de style.

## Art. 16 : Litiges

En cas de litige, les tribunaux de NEUFCHATEAU sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à l'interprétation des dispositions du règlement et des directives particulières d'organisation de Pêche EXPO 2023.

## Art. 17 : Entretien du site

L'entretien et la propreté du salon (y compris les parkings officiels) seront assurés par un service d'entretien professionnel. Des sacs poubelles seront distribués avant et pendant Pêche EXPO par l'équipe d'entretien. Un mini parc à containers sera à disposition des exposants. Durant Pêche EXPO, les immondices seront déposées dans des sacs, chaque soir, devant le stand par l'exposant et enlevées par le service d'entretien. Il est expressément demandé aux exposants et à leurs sous-traitants de respecter cette règle. Les tapis et moquettes seront évacués par l'installateur (poseur) des tapis. Dans le cas contraire, leur évacuation sera facturée à l'exposant. Une information plus complète peut être obtenue auprès du secrétariat général. Un droit forfaitaire de 15 € htva sera facturé à chaque exposant. Ce forfait obligatoire « entretien » n'implique pas le nettoyage du stand lui-même. Les exposants qui souhaitent un nettoyage quotidien de leur stand peuvent obtenir ce service moyennant paiement d'un forfait supplémentaire aux fournisseurs désignés par le Comité organisateur et dont les coordonnées sont disponibles sur demande auprès du secrétariat général de Pêche EXPO.

## Art. 18 : Assurance

Les exposants sont tenus de faire assurer leur responsabilité civile résultant de leur participation à Pêche EXPO via leur propre assureur responsabilité civile exploitation agricole ou commerciale. La couverture prévoit par sinistre au minimum des montants assurés de 1.250.000 € en dommage corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus.

Sans préjudice de cette obligation, le Comité organisateur du salon a également souscrit à une police collective de responsabilité civile pour les dommages accidentels occasionnés aux tiers pendant la durée de Pêche Expo et lors du montage et démontage des installations, à l'exclusion des dommages occasionnés par les véhicules automoteurs tombant sous l'application de la Loi du 21/11/89. Cette police collective n'interviendra qu'au second rang, c'est-à-dire, après épuisement des garanties des contrats de responsabilité civile souscrites à titre individuel par les exposants.

La couverture prévoit par sinistre un maximum de 2.500.000 € en dommage corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus.

La franchise générale restant à charge de l'exposant, en dommages matériels et immatériels est de :

- En Rc exploitation :
  - Franchise générale de 250 €
  - Objet confié : min. 125 € < 10% du dommage < 1.250 €
  - Dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou les atteintes à l'environnement et les troubles de voisinage : min. 250€ < 10% du dommage < 1250 € câbles, canalisations : min. 625 € < 10% du dommage < 2.500 €
- En Rc après-livraison ou après exécution de travaux :
  - Franchise générale : min. 250 € < 10% du dommage < 1.250 €

Les exposants s'engagent également à assurer la totalité des biens exposés (les marchandises, le stand et le matériel).

Sans préjudice de cette obligation, le Comité organisateur de Pêche Expo a également souscrit suivant les conditions y définies, une police d'assurance de dommages couvrant le matériel et les marchandises (à l'exclusion des

vêtements, effets personnels et animaux vivants) contre différents périls comme incendie, foudre, explosion, vol, vandalisme, dégâts des eaux. Cette police collective n'interviendra qu'au second rang, c'est-à-dire, après épuisement des garanties des différentes assurances de dommages souscrites à titre individuel par les exposants. Ces biens sont couverts au premier risque pour une valeur de 12.500 € avec une franchise de 123.95 € par sinistre (ce montant restant à charge de l'exposant).

**Sur demande expresse de l'exposant, un montant supérieur peut être assuré moyennant paiement d'une prime complémentaire.** Ces assurances collectives sont obligatoires pour tous les exposants. La prime collective est fixée forfaitairement, par stand, à 54 €. Celle-ci se répartit comme suit : une prime de 10 € pour la couverture en Responsabilité Civile et une prime de 44€ pour la couverture d'assurance de dommages. Ces montants sont calculés hors TVA.

L'exposant remplit la proposition d'assurance prévue et le Comité organisateur lui en remet une copie qu'il certifie conforme à l'originale. La période de couverture s'étend du vendredi 10 novembre 2023 à 13h jusqu'au lundi 13 novembre 2023 à 8h. L'assurance ne sortira ses effets que lorsque l'exposant aura dûment déposé au commissariat de Pêche Expo l'inventaire détaillé des objets couverts et leur valeur et ce, au plus tard, le 8 novembre 2023.

En cas de vol ou d'acte de malveillance, l'exposant est tenu d'avertir immédiatement la Police Locale Centre Ardenne (tél.+32(0)61 508 130), ensuite le Comité organisateur (+32(0)61 230 404) et ensuite envoyer la déclaration de sinistre au courtier par mail : [sinistres.arlon@ofac.be](mailto:sinistres.arlon@ofac.be) le jour même.

Pour les autres périls (Responsabilité civile - assurance de dommages) lorsqu'un sinistre survient, l'exposant doit prévenir le Comité organisateur et ensuite faire une déclaration immédiatement au bureau de courtage OFAC+ par mail : [sinistres.arlon@ofac.be](mailto:sinistres.arlon@ofac.be), tél : +32 (0)61 53 52 51.

Le Comité organisateur de Pêche Expo décline toute responsabilité du chef d'accidents, de vols ou de déprédations qui pourraient survenir. L'exposant donne pleine et entière décharge au Comité organisateur et renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'organisateur.

La franchise à charge de l'exposant en cas de vol en dehors des heures d'ouverture de Pêche Expo s'élève à 10 % du montant du dommage.

L'exposant reconnaît avoir pris connaissance auprès du Secrétariat de Libramont Coopéralia des conditions d'assurance auxquelles il souscrit.

## Art. 19 : Gardiennage et sécurité

Chaque jour, les halls d'exposition sont fermés et devront être évacués dès 18h00. Le service de gardiennage, institué par le Comité organisateur pendant les nuits du vendredi 10 novembre au dimanche 12 novembre 2023, de 18h00 à 08h00 est une mesure de précaution qui n'engage en rien la responsabilité du Comité.

L'utilisation de barbecue et de gaz sur les stands est strictement interdite, sauf dans les lieux de restauration et après agrément du service régional d'incendie.

## Art. 20 : Nuisances sonores

En règle générale, dans l'enceinte de Pêche EXPO, les exposants ne sont pas autorisés à faire fonctionner tous produits et matériels en démonstration, ni à faire usage d'un micro pour interpeller les visiteurs. Le Comité organisateur aura tout pouvoir pour faire respecter cette disposition et pourra, s'il le faut, priver du raccordement électrique l'exposant qui n'obtempérerait pas à ses ordres.

Les exposants installés en bordure des aires d'animation acceptent l'animation sonore liée aux activités qui se déroulent dans ces espaces.

#### Art. 21 : Election de domicile

Du seul fait de leur adhésion, et pendant toute la durée de Pêche EXPO et pendant les périodes de montage et de démontage, les exposants, pour tout ce qui concerne leur participation, déclarent expressément élire domicile spécial à leur stand, où dès lors toute notification pourra leur être faite valablement.

#### Art. 22 : Tarifs

Pour toute information relative à la tarification d'une participation, veuillez consulter la demande d'admission ci-joint.



Caroline Willems, Directrice commerciale



Natacha Perat, Manager